



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

20/09/2013



0000069090

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Directeur de Cabinet*

Paris, le **16 SEP. 2013**

Réf :

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 18 juillet 2013, vous m'avez communiqué le rapport de la visite des locaux de la brigade territoriale autonome de Saint-Chéron (91) effectuée le 1<sup>er</sup> février 2012.

Je constate que vous avez relevé, au sein de cette unité, un certain nombre de pratiques satisfaisantes quant à la préservation de la dignité humaine.

Vos diverses observations visant à améliorer les conditions matérielles des gardes à vue ont été prises en compte par les autorités hiérarchiques locales, qu'il s'agisse par exemple du nettoyage des couvertures déposées dans les chambres de sûreté ou la fourniture des petits déjeuners aux personnes gardées à vue.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Fidèlement*

*Thierry*  
Thierry LATASTE

**Monsieur Jean-Marie DELARUE,**  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16/18, quai de la Loire - BP 10301  
75921 Paris Cedex 19

**OBSERVATIONS SUSCITEES PAR LE RAPPORT DE VISITE  
DE LA BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE SAINT-CHERON (91)**

---

Le Contrôle général des lieux de privation des libertés (CGLPL) a visité la brigade territoriale autonome de Saint-Chéron le 1<sup>er</sup> février 2012. Les constatations répertoriées dans le rapport de visite portent sur l'environnement matériel des gardes à vue et sur les conditions du déroulement de celles-ci.

Un projet de rapport a été communiqué au commandant de brigade qui a formulé quelques observations qui ont été prises en compte dans le compte rendu.

La brigade territoriale autonome de Saint-Chéron est rattachée organiquement à la compagnie de gendarmerie départementale d'Etampes dépendant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne. Cette brigade est à l'effectif de 17 militaires.

Si le rapport souligne un certain nombre de pratiques satisfaisantes quant au respect de dignité des personnes gardée à vue au sein de cette brigade, il contient quelques commentaires portant, d'une part, sur les infrastructures matérielles et immobilières, et d'autre part, sur quelques dysfonctionnement quant au déroulement des gardes à vue. Ces commentaires appellent les observations suivantes :

**1 - Les conditions matérielles des locaux :**

**11. Le casernement**

Du fait de leur ancienneté, le rapport relève certaines carences concernant les locaux de la brigade qui sont considérés comme inadaptés aux conditions requises pour les mesures de garde à vue issues de la réforme de 2011.

Les évolutions dans ce domaine restent tributaires des moyens budgétaires susceptibles d'y être consacrés et de l'organisation générale des locaux. Toutefois, la recommandation visant à remplacer l'œilleton défaillant de la chambre de sûreté n°1 a été réalisée.

**12. Les difficultés liées à l'hygiène**

Le rapport souligne le manque de moyens pour permettre aux gardés à vue de se laver. Depuis la visite en février 2012, les brigades de gendarmerie disposent désormais de kits d'hygiène pour les hommes et les femmes. Par ailleurs, les couvertures installées dans les chambres de sûreté, font désormais l'objet d'un échange tous les mois auprès des services des matériels de la région de gendarmerie d'Ile de France.

### **13. La surveillance des personnes gardées à vue**

Le rapport souligne le défaut de bouton d'appel dans les chambres de sûreté. Afin de s'assurer de la sécurité et de la santé des personnes gardées à vue, un dispositif de surveillance est réalisé par la programmation de rondes régulières avec un contrôle visuel de la situation du gardé à vue. À raison d'au moins deux par nuit à partir de la fin des heures de service, le nombre et la fréquence des rondes sont adaptés à l'état de santé et au comportement du gardé à vue placé en chambre de sûreté. Enfin, les surveillances doivent être inscrites dans un cahier, où sont mentionnées l'identité de la personne gardée à vue, les heures de passage et l'identité du gendarme ayant effectué le contrôle. Ce document, conservé à l'unité avec le registre de garde à vue, doit pouvoir être présenté sur demande de l'autorité judiciaire et à l'occasion des inspections hiérarchiques ou administratives.

### **2 - Les conditions du déroulement de la garde à vue :**

#### **21. L'alimentation**

Le rapport souligne que les petits déjeuners ne sont pas servis aux personnes gardées à vue. Depuis la visite des contrôleurs, des kits déjeuners sont mis à la disposition des unités de gendarmerie (jus d'orange, céréales et café soluble).

#### **22. Directives sur les modalités pratiques de la garde à vue**

La dernière recommandation relative à l'élaboration par le commandant de brigade d'une note interne précisant les modalités pratiques de la garde à vue va être prise en compte. Le commandant de compagnie va modifier sa note de service datant du 21 août 2010 fixant les directives en matière de respect à la dignité des personnes gardées à vue et chaque commandant de brigade rédigera également à son niveau une note en la matière.